

PROPOSITION DE COMPLEMENT 4 AU REGLEMENT No 13-H

(Freinage)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de l'OICA afin d'aligner le texte français du document ECE/TRANS/WP.29/2006/141 sur le texte anglais.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.2.23.2, modifier comme suit:

"5.2.23.2 Le signal peut aussi être activé **et désactivé** dans les conditions suivantes:

- a) par l'utilisation du système de freinage de service de manière à produire, véhicule à vide et moteur débrayé, dans les conditions d'essai du type 0 décrites à l'annexe 3, une décélération égale ou supérieure à 6m/s²;

Le signal doit être désactivé au plus tard lorsque la décélération devient inférieure à 2,5 m/s².

ou

- b) Le signal peut être activé lorsque le système de freinage de service est utilisé à une vitesse supérieure à 50 km/h et le système antiblocage exécute des cycles complets (comme défini au paragraphe 2 de l'annexe 6).

Le signal doit être désactivé lorsque le système antiblocage cesse d'exécuter des cycles complets."

B. JUSTIFICATION

Corriger le texte français pour l'aligner sur le texte anglais.
